

## Problèmes que les parties prenantes doivent affronter pour instaurer un tourisme et des loisirs durables à l'intérieur des zones humides et aux alentours

(Résolution XI.7, 2012)



### A. Les décideurs et planificateurs nationaux/régionaux des secteurs du tourisme et de l'aménagement du territoire doivent s'assurer :

- i) que les activités et les aménagements touristiques et de loisirs ne sont pas contraires aux engagements nationaux en faveur de l'utilisation rationnelle de toutes les zones humides au titre de la Convention de Ramsar;
- ii) que les processus décisionnels et les politiques comprennent des processus d'approbation et d'autorisation des développements touristiques, reconnaissent que la santé des zones humides peut soutenir le tourisme à long terme et, en conséquence, génèrent des avantages et des moyens d'existence continus, tant au plan local que plus généralement;
- iii) lorsqu'il existe des plans et politiques nationaux ou régionaux pour le tourisme et les loisirs ou que ces derniers sont en préparation, que les zones humides et leurs valeurs pour le tourisme et les loisirs sont bien intégrées dans ces plans et politiques;
- iv) qu'il y a une sensibilisation croissante aux objectifs mutuellement bénéfiques des zones humides et du tourisme résultant du rôle clé que les zones humides jouent en tant qu'éléments du « capital naturel » qui, lorsqu'il est maintenu, rend les régions attrayantes pour le tourisme et le développement durable, et de l'importance de la conservation et de la gestion efficaces des zones humides pour le succès des entreprises touristiques à l'intérieur et aux alentours des zones humides;
- v) que les incitations au développement du tourisme ne sont pas des incitations perverses du point de vue de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides;
- vi) que les aménagements et activités touristiques autorisés à l'intérieur et autour des zones humides sont conformes aux principes du tourisme durable de l'OMT et de l'utilisation rationnelle de la Convention de Ramsar et qu'ils comportent des plans de gestion pour les zones humides; et tiennent compte de l'opinion des communautés locales, des populations autochtones ainsi que de celle des parties intéressées et concernées;
- vii) que le revenu du tourisme durable fournit des ressources financières pour la conservation et la gestion des zones humides grâce au recours à des instruments économiques adéquats et, en conséquence, qu'il maintient les caractéristiques et fonctions des zones humides importantes pour le tourisme; et
- viii) que la vaste gamme d'avantages économiques des zones humides pour les populations autochtones et les communautés locales est reconnue et intégrée dans la planification du tourisme afin d'être renforcée et non réduite.

**B. Les autres organismes nationaux/régionaux d'application des politiques relatives aux zones humides, organes de gestion des aires protégées et ministères et services de l'environnement** doivent s'assurer :

- i) que la question du tourisme et des loisirs est intégrée dans la planification et la politique des zones humides, y compris dans des possibilités de formation pour les administrateurs des zones humides; et
- ii) que les zones humides sont pleinement intégrées dans la politique et la planification du tourisme par une interaction avec le secteur du tourisme.

**C. Les autorités nationales et locales du tourisme, le secteur privé, les investisseurs et les promoteurs du tourisme** doivent s'assurer :

- i) que toutes les activités et développements sont conformes au tourisme durable et à l'utilisation rationnelle du point de vue du tourisme et respectent les plans, processus et règlements gouvernementaux pertinents;
- ii) que les populations autochtones et les communautés locales participent à la planification du tourisme et aux prises de décisions à cet égard, et que les bénéfices du tourisme sont équitablement partagés;
- iii) que les activités de tourisme et de loisirs à l'intérieur et autour des zones humides contribuent à la création de moyens d'existence durables de substitution pour les populations autochtones et les communautés locales, en particulier par des investissements dans la formation et le renforcement des capacités pour leur permettre de participer à ce secteur d'activités et aux possibilités d'emploi fournies par le tourisme;
- iv) que le développement du tourisme apporte des contributions adéquates pour soutenir le maintien des caractéristiques et fonctions des zones humides, y compris les ressources financières pour la conservation et la gestion des zones humides grâce au recours à des instruments économiques; et
- v) que le logo Ramsar et la mission Ramsar favorisent un marketing responsable auprès des touristes qui visitent les zones humides d'importance internationale (Sites Ramsar).

**D. Les autorités nationales et locales du tourisme et les opérateurs locaux de tourisme offrant des services aux touristes (y compris les associations de guides, les agences de voyage, les communautés locales qui fournissent des services touristiques comme des visites guidées, des services d'hébergement, de logement et de transport)** doivent s'assurer :

- i) qu'il y a suffisamment de ressources investies dans les moyens d'existence locaux pour fournir des incitations positives en vue de la gestion des ressources en zones humides, ainsi que dans la gestion et la conservation de la zone humide, afin de maintenir son attrait pour les touristes;

- ii) que le comportement des touristes est influencé et géré de manière positive par différents moyens, notamment des programmes d'interprétation de la nature et des règles de déontologie et de bienséance, de façon à protéger la zone humide qu'ils visitent;
- iii) qu'il existe une collaboration étroite avec les administrateurs des zones humides afin d'optimiser les avantages tirés de l'expérience de chacun pour garantir que les zones humides sont bien gérées et peuvent offrir une expérience touristique enrichissante à long terme; cela pourrait comprendre la gestion de groupes de voyageurs et de visiteurs individuels, le suivi de l'impact du tourisme ou la fourniture d'informations didactiques;
- iv) que le logo Ramsar et la mission Ramsar favorisent un marketing responsable auprès des touristes qui visitent des zones humides d'importance internationale (Sites Ramsar); et
- v) que les voyagistes proposent des services adaptés à la capacité de charge du site et offrent aux visiteurs une expérience de qualité.

**E. Les administrateurs des zones humides (y compris les ONG, les organismes privés et publics) doivent s'assurer:**

- i) qu'il y a une participation des populations autochtones et des communautés locales à la gestion des zones humides et que cette participation est renforcée (en utilisant, selon que de besoin, les lignes directrices Ramsar : *Mise en œuvre et renforcement de la participation des communautés locales et des populations autochtones à la gestion des zones humides*, Manuel Ramsar sur l'utilisation rationnelle 7, 4<sup>e</sup> édition) et que l'on aide les communautés locales à profiter des occasions offertes par un tourisme durable en concevant des produits touristiques adaptés et responsables;
- ii) que le revenu et l'investissement du tourisme, le cas échéant, aident à assurer une capacité de gestion pour maintenir ou améliorer les caractéristiques écologiques de la zone humide;
- iii) que l'évaluation, le suivi et la gestion des impacts du tourisme et des loisirs sont intégrés dans le plan de gestion de la zone humide, et mentionnent les limites du changement acceptable dans les caractéristiques écologiques des zones humides; et surtout, que cette information est communiquée à ceux qui sont responsables de la politique et de la planification du tourisme et est utilisée pour apporter des solutions de gestion adaptative;
- iv) que des évaluations des valeurs des zones humides en lien avec les critères pour les activités de loisirs sont préparées, mises à la disposition des décideurs et planificateurs nationaux/régionaux du secteur du tourisme et de l'aménagement du territoire ainsi que d'autres organismes gouvernementaux compétents, et sont appliquées grâce à leur intégration dans les plans et les décisions concernant l'aménagement du territoire et le tourisme;

- v) que les activités de loisirs appropriées sont inventoriées et promues, notamment auprès des personnes en charge de l'interprétation thématique de la nature , qu'elles sont compatibles avec les caractéristiques et le plan de gestion de la zone humide, et que les visiteurs sont encouragés à respecter les règles, si nécessaire grâce à l'application rigoureuse des règlements; et
- vi) que dans toute zone humide d'importance internationale (Site Ramsar) visitée par des touristes, le logo Ramsar et la mission Ramsar sont bien visibles.